# CHAPITRE IV.

## DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES ARCHITECTES.

### § Ier. *De la responsabilité des architectes.*

#### N° 1. DES DIVERS CAS DE RESPONSABILITÉ.

**25**. La responsabilité des architectes est réglée par trois articles que nous commençons par transcrire. « Si l'édifice construit à prix fait périt en tout ou en partie par le vice de la construction, même par le vice du sol, les architecte et entrepreneur en sont responsables pendant dix ans » (art. 1792). L'article 2270 contient une disposition analogue : « Après dix ans, l'architecte et les entrepreneurs sont déchargés de la garantie des gros ouvrages qu'ils ont faits ou dirigés. » Enfin les articles 1382 et 1383 sont applicables aux architectes : « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer. » « Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non-seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence. » Tous ces articles ont-ils pour objet une seule et même responsabilité?

**26**. La négative est certaine quant à l'article 1382. Il y a une différence essentielle entre la responsabilité que l'architecte encourt en vertu de l'article 1382 et celle qui lui incombe en vertu des articles 1792 et 2270. L'article 1382 implique qu'il n'y a pas de convention entre celui qui, par son fait, cause un dommage, et celui qui est lésé par le fait dommageable. C'est ce que dit l'article 1370, dont l'article 1382 est une suite et une application : l'engagement qui résulte d'un fait dommageable, appelé délit ou quasi-délit, existe sans qu'il intervienne aucune convention, ni de la part de celui qui s'oblige, ni de la part de celui envers lequel il est obligé. La responsabilité qui naît d'un délit ou d'un quasi-délit est générale, indépendante de la profession qu'exerce l'auteur du fait dommageable; c'est à l'occasion de la profession que le dommage est causé, mais l'obligation de le réparer ne découle pas de la profession, elle résulte du fait dommageable. Lors donc que l'architecte est tenu en vertu de l'article 1382, ce n'est pas comme architecte, ce n'est pas en vertu d'un contrat qui est intervenu entre lui et la personne lésée, il n'y a pas de convention, ou la convention est étrangère au délit et au quasi-délit; l'architecte est obligé de réparer le dommage qu'il cause, comme toute personne y est obligée. Cette obligation n'a rien de commun avec le contrat de louage. Il en est tout autrement de la responsabilité réglée par les articles 1792 et 2270; elle est particulière à l'architecte, et elle tient aux obligations spéciales qu'il contracte en vertu du contrat de louage d'ouvrage. La différence est radicale : d'une part, il s'agit d'une responsabilité naissant d'un délit ou d'un quasi-délit et, d'autre part, il s'agit d'une faute conventionnelle dont l'architecte répond comme débiteur. Les principes qui régissent la faute dans les contrats et dans les délits ou quasi-délits sont très-différents; nous renvoyons à ce qui a été dit au titre des *Obligations* et au titre *Des engagements naissant des délits et quasi-délits* (t. XVI, n° 230; t. XX, n$^{os}$ 462 et 463, 523).

**27**. Nous avons dit bien des fois que, dans la pratique, on confond la responsabilité des articles 1382 et 1383 avec la responsabilité des fautes conventionnelles. La confusion tient à la fausse théorie de la faute, que nous avons signalée ailleurs. On s'étonne de voir la cour de cassation partager une erreur que le texte de la loi condamne; ce qui aboutit à cette étrange conséquence que le délit est assimilé à une convention. La cour a jugé, dans un arrêt de principe, que la responsabilité établie par l'article 2270 est soumise aux règles établies par les arti-

cles 1382 et 1383 (1); c'est dire qu'une faute conventionnelle est régie par les principes qui concernent les délits et les quasi-délits. L'erreur est certaine, puisqu'elle est prouvée par les textes de la loi. Il suffit de mettre en regard l'article 1137, relatif à la faute conventionnelle, et l'article 1382, concernant la faute dite aquilienne, pour se convaincre que ces fautes diffèrent. La faute de l'article 1137 est la faute légère, tandis que la faute de l'article 1382 est la faute la plus légère; dire que l'architecte répond de la faute de l'article 1382, alors qu'il est question du contrat de louage, c'est dire qu'il est tenu tout ensemble, et à raison du même fait, de la faute légère et de la faute la plus légère; ce qui implique contradiction.

**28.** Les conséquences des deux espèces de fautes sont également différentes. Il est de jurisprudence que les coauteurs d'un fait dommageable sont tenus solidairement des dommages-intérêts. Il en serait ainsi de l'architecte et de l'entrepreneur quand ils sont responsables en vertu d'un fait étranger au contrat de louage. Mais quand il s'agit de l'inexécution des engagements qu'ils ont contractés comme architectes et entrepreneurs, il ne peut plus être question de solidarité, car la solidarité conventionnelle n'existe que dans les cas déterminés par la loi (art. 1202). Un arrêt récent de la cour de cassation confond ces notions élémentaires. Dans l'espèce, il s'agissait de travaux de reconstruction exécutés par un entrepreneur de travaux de maçonnerie; l'architecte avait mission de surveiller les travaux. Les travaux occasionnèrent des dégâts à la maison contiguë, et il était constaté que le dommage provenait de la négligence apportée par l'entrepreneur dans l'exécution des travaux, notamment parce qu'un mur avait été construit en sous-œuvre, sans avoir l'épaisseur voulue et sans qu'on eût pris la précaution d'étayer. De là une action en dommages-intérêts du propriétaire lésé. C'était une action fondée sur un délit, et intentée contre l'entrepreneur, auteur du fait dommageable. On mit aussi en cause l'architecte. Si la cour s'était bornée à dire que l'architecte était coupable d'une faute d'omission, parce qu'il avait surveillé les travaux avec négligence, elle serait restée dans les termes de l'article 1382; mais, pour répondre à une objection du pourvoi, la cour ajoute que l'architecte, aussi bien que l'entrepreneur, est tenu des obligations principales qui naissent du contrat de louage d'ouvrage; et, en conséquence, l'arrêt condamna solidairement l'entrepreneur et l'architecte (1). C'est mêler deux ordres d'idées très-distincts. L'action du propriétaire lésé n'avait rien de commun avec le contrat de louage : elle se fondait uniquement sur un fait dommageable; par conséquent il fallait laisser de côté le contrat de louage et les obligations qui en naissent, pour ne considérer que le fait dommageable.

(1) Rejet, 15 juin 1863 (Dalloz, 1863, 1, 421)



Un décret du conseil d'Etat met l'erreur dans tout son jour. Dans l'espèce, l'article 1382 était hors de cause; ce n'était pas un tiers étranger au contrat qui intentait l'action à raison d'un fait dommageable; le propriétaire agissait pour malfaçon contre l'entrepreneur et contre l'architecte, pour une faute commune qu'ils avaient commise dans l'exécution du contrat de louage; il résultait de l'expertise que des poutres avaient fléchi, ce que les experts attribuaient aussi bien à l'insuffisance des dimensions prescrites au devis qu'à la mauvaise qualité du bois; la flexion était donc imputable à l'architecte et à l'entrepreneur; en conséquence le conseil d'Etat condamna l'un et l'autre solidairement au remplacement des poutres (2). Où était le quasi-délit qui seul, d'après la jurisprudence, permettait de prononcer une condamnation solidaire? La faute était certainement conventionnelle, donc la solidarité ne pouvait résulter que d'une stipulation expresse; la fonder sur l'article 1382, c'est confondre la convention avec le quasi-délit.

La cour de Paris a mieux jugé, tout en motivant très-mal sa décision. Dans l'espèce, l'architecte et l'entrepreneur avaient commis chacun une faute distincte; c'est sur

(1) Rejet, 25 mars 1874 (Dalloz, 1874, 1, 285).
(2) Décret du 11 mai 1854 (Dalloz, 1854, 3, 61).

cette circonstance de la cause que la cour se fonde pour en conclure que l'architecte et l'entrepreneur n'avaient pas participé à un quasi-délit, et que, par suite, ils n'étaient pas tenus solidairement (1). C'est dire que la faute commise par l'architecte et par l'entrepreneur dans l'exécution du contrat est un quasi-délit, et que si la faute avait été commune, la cour les aurait condamnés solidairement; c'eût été violer l'article 1202 et faire une fausse application de l'article 1382 : une faute conventionnelle ne saurait être un quasi-délit, puisque, d'après les termes formels de l'article 1370, le quasi-délit suppose qu'il n'y a aucune convention entre l'auteur du fait dommageable et la partie lésée.

**29**. Nous arrivons à une question plus difficile et très-controversée. L'article 1792 déclare l'architecte responsable de la perte totale ou partielle de l'édifice quand il périt par le vice de construction ou par le vice du sol. Et, d'après l'article 2270, l'architecte est garant des gros ouvrages qu'il a faits ou dirigés. Ces deux articles établissent-ils une seule et même responsabilité? ou prévoient-ils des cas différents, et ces cas sont-ils régis par des principes différents? Les auteurs enseignent généralement que l'article 2270 n'a fait que compléter la disposition de l'article 1792, en étendant à tous les gros ouvrages la responsabilité que l'article 1792 semblait limiter à la construction d'édifices à prix fait. MM. Aubry et Rau, au contraire, soutiennent que la responsabilité de l'article 2270 diffère de la responsabilité de l'article 1792 et quant aux causes et quant aux effets; ils invoquent, à l'appui de leur doctrine, la jurisprudence de la cour de cassation (2). Nous n'oserions pas affirmer que la jurisprudence a une doctrine arrêtée, un principe certain. Des deux arrêts que l'on cite, l'un ne dit pas ce qu'on lui fait dire, et l'autre est si erroné, qu'il est difficile de lui attribuer une valeur doctrinale. Il s'agit de savoir si l'article 2270 prévoit une hypothèse identique à celle de l'article 1792, et surtout s'il établit des principes différents; car si les principes

(1) Paris, 17 novembre 1849 (Dalloz, 1850, 2, 206).
(2) Voyez les sources dans Aubry et Rau, t. IV, p. 530, note 18, § 374.



qui régissent les deux cas sont les mêmes, qu'importe que les cas diffèrent? Or, l'arrêt de 1844 ne cite pas l'article 2270; la question que nous allons examiner n'a pas même été soulevée dans le procès. De quoi s'agissait-il? Il y avait un entrepreneur des travaux et un architecte; la question était de savoir si celui-ci était responsable, bien qu'il n'eût pas pris part à l'exécution des travaux (1). Nous reviendrons sur la difficulté décidée par la cour; toujours est-il qu'elle ne tranche pas la question de principe, par la raison bien simple qu'elle ne lui était pas soumise.

L'arrêt de 1863 est plus explicite; il dit que l'article 2270 a une signification plus étendue que l'article 1792, qu'il n'exige pas que l'édifice ait péri en tout ou en partie; qu'il n'exige pas la condition du forfait; et que, d'un autre côté, il s'applique aux grosses réparations; tandis que l'article 1792 ne parle que de la construction d'un édifice. Cette différence entre les deux dispositions est certaine; elle est écrite dans les textes, et personne n'a jamais songé à la nier. Il s'agit de savoir si les cas qui ne rentrent pas dans l'article 1792, et qui sont régis par l'article 2270, sont soumis à des règles différentes. La cour de cassation admet qu'il y a une différence concernant la preuve : c'est que l'article 1792 établit une présomption de faute, tandis que l'article 2270 ne présume pas la faute de l'architecte. Qu'est-ce que la cour en conclut? Que le demandeur doit prouver la faute de l'architecte en vertu de l'article 1382 (2). Est-ce là la doctrine de MM. Aubry et Rau? Non, certes. L'opinion consacrée par l'arrêt de 1863 repose sur une erreur; nous y reviendrons. Si donc la jurisprudence a un principe, c'est celui de l'article 1382, et ce prétendu principe est une erreur. Il faut laisser de côté la jurisprudence pour s'en tenir au texte de la loi et aux principes.

(1) Rejet, 12 novembre 1843 (Dalloz, au mot *Louage d'ouvrage*, n° 138).
(2) Rejet, 24 mars 1863 (Dalloz, 1863, 1, 422). On pourrait encore invoquer un arrêt de Gand, du 12 août 1864 (*Pasicrisie*, 1865, 2, 35), mais la question qu'il décide est tout autre que celle qui divise les auteurs et la jurisprudence.

**30**. En théorie, nous préférons l'opinion enseignée par la généralité des auteurs. La responsabilité de l'architecte est une, et non multiple; elle découle de la même cause, de la diligence qu'il promet d'apporter à l'exécution de ses obligations; ce sont les soins d'un bon père de famille dont tout débiteur est tenu, soins qui se spécialisent à raison de la spécialité du louage d'ouvrage, en ce sens que l'architecte est tenu de tous les soins d'un bon architecte; il est responsable quand il ne satisfait pas à cette obligation. Quand n'y satisfait-il pas? L'article 1792 prévoit un cas, le plus grave, la perte totale ou partielle de l'édifice par le vice de la construction ou par le vice du sol. Ce cas n'est pas le seul, ni même le plus fréquent, car la perte accuse une faute lourde, une impéritie ou une négligence que d'ordinaire on ne rencontre pas chez les hommes de l'art. Est-ce à dire que l'architecte ne réponde pas de sa faute dès que l'édifice ne tombe pas en ruine? Personne n'oserait le prétendre. Qu'importe que l'article 1792 ne parle que de la destruction de l'édifice? L'objet de cette disposition n'est pas d'établir le principe de la responsabilité de l'architecte; une disposition spéciale était inutile. La loi ne dit pas que l'ouvrier répond de sa faute; elle n'avait pas besoin de dire que l'architecte est responsable quand l'édifice périt par le vice de la construction ou par le vice du sol, c'est-à-dire par une faute qui est imputable au constructeur; mais il fallait déterminer la durée de cette responsabilité. L'architecte sera-t-il responsable à quelque époque que l'édifice vienne à périr par sa faute? Sera-t-il responsable alors même que la perte arrive après que la construction a été vérifiée et reçue? Telles sont les difficultés que décide l'article 1792; cette disposition n'est donc relative qu'à la durée de la garantie, que la loi fixe à dix ans. S'il en est ainsi, l'article 2270 s'explique facilement. Il complète l'article 1792. Au titre du *Louage* la loi n'avait prévu que le travail ordinaire de l'architecte, la construction d'un édifice; la disposition était trop restreinte, l'architecte peut faire d'autres travaux que de construire un bâtiment; et alors même qu'il s'agit d'un bâtiment, il peut être employé à



faire ou à diriger des réparations importantes. Il n'était pas douteux qu'il répondît, dans tous ces cas, de sa faute, mais on pouvait douter que le terme arbitraire de dix ans pût s'étendre à des cas non prévus par le texte. De là la nécessité d'une disposition complémentaire; c'est celle de l'article 2270, qui comprend tous les gros ouvrages; elle se trouve au titre de la *Prescription*, parce qu'il s'agit de déterminer la durée de la garantie. Mieux eût valu réunir les deux dispositions pour n'en faire qu'une seule, applicable à toutes les hypothèses où l'architecte répond de sa faute. Mais les divers titres du code ayant été discutés, votés et publiés séparément, on comprend qu'un article postérieur vienne compléter un article antérieur. Ce qui prouve que l'article 2270 ne fait qu'un avec l'article 1792, c'est que l'objet des deux dispositions est le même : déterminer la durée de la responsabilité de l'architecte. Et la décision du législateur est aussi la même : dans l'un et l'autre cas, la responsabilité dure dix ans (1).

**31**. Qu'objecte-t-on contre cette interprétation? L'article 1792, dit-on, etablit une présomption de faute; or, aucune présomption légale ne peut être étendue à des cas non prévus par la loi qui l'établit (2). C'est dire, comme le fait la cour de cassation, que l'article 1792 établit une présomption légale de faute; tandis que l'article 2270 ne présume pas la faute de l'architecte; d'où la cour conclut qu'il faut appliquer le principe de l'article 1382, d'après lequel la preuve de la faute incombe au demandeur. Sur ce point, les partisans de la doctrine que nous combattons sont en désaccord; Aubry et Rau écartent l'article 1382, tout en posant en principe que, dans le cas prévu par l'article 2270, le demandeur doit prouver la faute de l'architecte; tandis que, dans le cas de l'article 1792, il n'a rien à prouver, la présomption légale lui tenant lieu de preuve. Est-il bien vrai qu'il y a une présomption légale de faute? et que cette présomption n'existe que dans le cas de l'article 1792?

(1) Colmet de Santerre, t. VII, p. 357, nos 243 *bis* II et III.
(2) Aubry et Rau, t. IV, p. 530, note 18, § 374. Rejet, 15 juin 1863 (Dalloz, 1863, I, 421).

L'article 1792 porte que l'architecte répond pendant dix ans de la perte si l'édifice périt par le vice de la construction ou par le vice du sol, c'est-à-dire si la perte arrive par la faute de l'architecte. Est-ce que cette faute est présumée? suffit-il que la perte arrive dans les dix ans pour que, par cela seul, l'architecte soit responsable? La loi ne dit pas cela; elle rend l'architecte responsable sous une condition, « si l'édifice périt par le vice de la construction ou par le vice du sol ». C'est donc au propriétaire à prouver que la perte est arrivée par l'un de ces vices; donc le demandeur doit prouver la faute de l'architecte. S'il y a une présomption dans l'article 1792, elle est en faveur, non du propriétaire, mais de l'architecte, en ce sens qu'après dix ans la perte du bâtiment n'est plus imputable à l'architecte; il n'en répond plus, il est donc présumé n'être pas en faute. Et l'article 2270 dit précisément la même chose : l'architecte est déchargé, après dix ans, de la garantie des gros ouvrages qu'il a faits ou dirigés; sa responsabilité cesse. Si l'on admet que l'article 1792 établit une présomption légale de faute contre l'architecte, il faut admettre la même présomption dans le cas de l'article 2270, car les deux dispositions sont identiques sous ce rapport. Dire que l'architecte est déchargé après dix ans de la garantie des gros ouvrages, c'est dire qu'il en est garant pendant ce délai. Il y a plus; l'article 2270 n'établit pas même de conditions sous lesquelles l'architecte serait garant, il ne parle ni de vice de la construction, ni de vice du sol; on pourrait donc soutenir que la loi établit une présomption absolue de faute dans le cas de l'article 2270. A notre avis, ce serait mal raisonner. Aucune des deux dispositions n'a pour objet de décider une question de preuve; l'une et l'autre n'ont d'autre but que de fixer la durée de la garantie, et, sous ce rapport, elles sont identiques : après dix ans l'architecte n'est plus responsable. Dira-t-on qu'il résulte de là une présomption contre l'architecte pendant les dix ans, c'est-à-dire que pendant ce délai il répond de la perte, sans que le propriétaire soit tenu de prouver que le constructeur est en faute? Nous répondons que la loi ne dit pas cela; l'article 1792 dit plutôt le contraire, puisqu'il subordonne la responsabilité à une condition; d'ailleurs on ne crée pas de présomptions par voie d'induction, et le texte de la loi ne dit pas que la perte de l'édifice pendant le délai de dix ans est imputable à l'architecte; la loi dit, ce qui est bien différent, que si, dans ce délai, l'édifice périt par le vice de la construction ou du sol, l'architecte en répond; c'est limiter la durée de la garantie, ce n'est pas dire que l'architecte est garant, sans que le demandeur ait à prouver que le constructeur est en faute.



## § II. *De la responsabilité prévue par l'article* 1792.

### N° 1. LE PRINCIPE.

**32.** L'article 1792 déclare l'architecte responsable pendant dix ans de la perte de l'édifice si elle arrive par le vice de la construction ou par le vice du sol. Quel est l'objet de cette disposition? C'est le point capital; pour interpréter la loi, il faut savoir ce que le législateur a voulu. La cour de cassation dit que l'article 1792 établit une présomption légale de faute à charge de l'architecte (n° 31). Nous venons de combattre cette opinion. Le texte de la loi ne parle pas d'une présomption, il ne parle pas de la preuve de la faute, il suppose qu'il y a faute; et l'architecte est certes en faute si l'édifice périt par le vice de la construction ou du sol. Y a-t-il, sous ce rapport, quelque chose de spécial à l'architecte? Non, tout ouvrier qui s'engage à faire un ouvrage répond de sa faute, qui consiste dans la malfaçon. Mais cette responsabilité se couvre par la vérification ou la réception (n° 16). Il n'en est pas de même de l'architecte. Régulièrement la construction est vérifiée et reçue par le propriétaire dès qu'elle est achevée; cela n'empêche pas que l'architecte réponde de la perte de l'édifice s'il périt par le vice de la construction ou du sol. Voilà ce qu'il y a de spécial à l'architecte, sa responsabilité dure plus longtemps que celle de l'ouvrier ordinaire, la loi a fixé la durée de la garantie à dix ans. Quelle est la raison de cette différence? Nous avons trans-